

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acceptation de l'indemnité provisionnelle de sinistre relative aux infiltrations d'eau de l'Hôtel Communautaire

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT que des infiltrations d'eau sont survenues à l'Hôtel Communautaire, propriété de la Communauté de Communes Val de Gray (CCVG), en janvier 2022 et ont occasionné des désordres dans le bâtiment sus-désigné ;

CONSIDERANT que la CCVG est assurée par GROUPAMA pour son contrat d'assurance dommages ouvrage ;

CONSIDERANT que, par un rapport d'expertise en date 8 septembre 2022, la cause du dommage prévient d'un défaut d'étanchéité de la membrane bitumineuse située en toiture au droit des locaux techniques situés au R+1 et rez-de-chaussée : décollements entre lès favorisés par les multiples coupes de la membrane ;

CONSIDERANT que GROUPAMA a accepté de verser une indemnité provisionnelle de 3 200 € à la CCVG au titre des infiltrations d'eau à l'intérieur du local technique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter l'indemnité provisionnelle de GROUPAMA, assureur de la CCVG dans le cadre de sinistre référencé en objet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité provisionnelle d'un montant total de 3 200 €, de la part de GROUPAMA, assureur de la Communauté de Communes Val de Gray pour les travaux de réparation du local technique de l'Hôtel Communautaire dans le cadre du sinistre de janvier 2022.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 4 novembre 2022

Le Président,
Alain BLINETTE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*